



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCBV

Carrière de la Brosse
77970 Bannost-Villegagnon

Références : E-250418
Code AIOT : 0006500067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans la carrière SCBV implanté à 77970 Bannost-Villegagnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte vibrations dues aux tirs de mines

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCBV
- Carrière de la Brosse 77970 Bannost-Villegagnon
- Code AIOT : 0006500067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCBV est autorisée par arrêté préfectoral n° 2010 DCSE M 011 du 06 juillet 2010, complété en 2016, 2018 et 2020, à exploiter une carrière de granulats calcaires sur les communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-chatel. Cette carrière est exploitée depuis 1989.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Utilisation de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 4	Sans objet
3	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2-1 et arrêté préfectoral du 06/07/2010, article IV.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs mesurées par les 3 sismographes utilisés pour caractériser les vibrations aux abords du site respectent les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux carrières du 22 septembre 1994, et de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010 DCSEM011 du 06/07/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Utilisation de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité max par livraison, Quantité Max annuelle

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Article 4 :

4-1 : Fréquence maximale des livraisons : la fréquence maximale des livraisons est fixée à 1 livraison par jour au maximum, sauf samedi, dimanche et jour férié.

4-2 : Quantités maximales autorisées en une seule expédition : les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- 3 375 kg d'explosifs de classe 1.1 D (nitrate fuel en vrac ou émulsion nitrate fuel encartouché)
- 750 m de cordeau détonant de 12 g/m de division de risque 1.11 D
- 130 détonateurs électriques ou non électriques de classes 1.4S, 1.4B ou 1.1 B,

4-3 : Quantités annuelles maximales :

- 135 000 kg d'explosifs de classe 1.1 D,(nitrate fuel en sac ou émulsion nitrate fuel encartouché)

- 30 000 m de cordeau détonant de 12 g/m de division de risque 1.11 D
- 5 200 détonateurs électriques ou non électriques de classes 1.4S, 1.4B ou 1.1 B .

Constats :

Constats :

L'inspection a examiné les documents relatifs aux tirs deux derniers tirs:4/02/2025 et 13/02/2025

L'examen du registre montre que les quantités livrées par TITANOBEL respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception.

L'inspection constate que les quantités de produits explosifs livrés respectent bien les dispositions contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Registre

Prescription contrôlée :

Les personnes désignées à l'article 3, Monsieur C ou en son absence Monsieur P, doivent tenir un registre de réception, de consommation et de retour des produits explosifs.

Y sont précisés le fournisseur, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Le bilan annuel de la consommation d'explosif, établi en concordance avec les dates de validité du certificat d'acquisition de produits explosifs, sera effectué et tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Constats :

Le registre existe et est à jour à la date de l'inspection.
Il comporte 3 parties: commandes, consommations, retours.

Suite à l'inspection précédente, la lecture de ce registre a été améliorée:
-en groupant les lignes par nature de produits pour chaque livraison,

-en indiquant en bas de pages le cumul des livraisons pour ne pas dépasser la quantité maximale sur 12 mois.

Tir du 4/02/2025; le registre est correctement renseigné.

le tir est un tir nonel comportant 66 trous de 9,2 m en 10 rangées, pour une quantité totale d'explosifs de 2 525 kg.

Tir du 13/02/2025; le registre est correctement renseigné.

le tir est un tir nonel comportant 84 trous de 5,7 m en 5 rangées, pour une quantité totale d'explosifs de 2 050 kg.

Remarque récurrente: le registre doit être complété en ce qui concerne « les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci »;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel relatif aux carrières du 22 septembre 1994:

I - Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à tout autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié des les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par

campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation

Article IV-7.2 de l'arrêté préfectoral du 6/7/2010:

...Un appareil mesure à chaque tir le niveau de vibration sur la ou les constructions les plus exposées telles que définies dans l'étude d'impacts, ainsi que sur les bureaux de l'exploitation.

Les résultats, les conditions et caractéristiques de tir sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante...

Constats :

Les vibrations sont enregistrées à chaque tir par trois sismographes.

-Tir du 4/2/2025, les vitesses pondérées dans les 3 axes sont inférieures ou égales à 1mm.s.

Les sismographes 306, 305 et 453, présents lors de ce tir, ont été vérifiés et déclarés conformes respectivement en octobre 2024, juin 2024 et novembre 2024 (validité 2 ans).

_Tir du 13/02/25 :

Le sismographe 376 relève des vitesses pondérées dans les 3 axes inférieures ou égales à 1 mm.s.

Le Sismographe 453relève des vitesses pondérées dans les 3 axes inférieures ou égales à 0,3 mm.s.

Le sismographe 190 ne s'est pas déclenché.

Les sismographes 376, 190 et 453 présents lors de ce tir, ont été vérifiés et déclarés conformes le en janvier 2025, et novembre 2024 (validité 2 ans).

Type de suites proposées : Sans suite